L'Accord de Paris sur le climat : aboutissement et/ou nouveau départ ?

Entretien avec **Sandrine MALJEAN-DUBOIS**

Directrice de recherche au CNRS, Aix Marseille Université, Université de Toulon, Université de Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, France

En tant que spécialiste de droit international du climat, vous observez de plus près l'évolution des négociations et instruments internationaux dans ce domaine. Au cours de ce projet de recherche, vous vous êtes notamment intéressée à l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, à la fin de la COP 21, par les États. Ont-ils sauvé le climat ?

Ils ont au moins sauvé le régime international du climat ! En effet, l'adoption de l'Accord de Paris représente un vrai succès diplomatique. Mais nul ne peut dire à ce jour s'il se conjuguera avec un succès environnemental. Les résultats ne peuvent être visibles en quelques mois. En vigueur depuis novembre 2016, l'Accord ne commencera à s'appliquer véritablement qu'à partir de 2020. Les États se sont mis d'accord sur un objectif ambitieux, celui de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C ». L'Accord énonce aussi que nos sociétés devront atteindre la neutralité carbone « au cours de la deuxième moitié du siècle ». L'Accord dessine ainsi le chemin d'une décarbonation de nos économies. C'est un signal fort pour tous, y compris pour les acteurs économiques, et ce signal semble avoir été reçu. Ainsi, lorsque le président américain annonce en juin que son pays va exercer son droit de retrait de l'Accord de Paris – dont ils venaient tout juste de devenir parties – des États fédérés, de grandes villes et de nombreuses grandes entreprises américaines protestent avec véhémence et affirment rester engagés et tenter de le mettre en œuvre malgré tout. Alors que l'Assemblée nationale française vient de voter la fin de l'exploitation des hydrocarbures, le mouvement de désinvestissement des énergies fossiles prend une ampleur remarquable. La transition est en marche.

Pour autant, nos sociétés sont engagées dans une véritable course contre la montre. L'année prochaine, le GIEC rendra son rapport sur les conséquences d'une augmentation supérieure à 1,5°. Ce rapport nous dira probablement que « *nettement en dessous de 2 °C* » est un objectif insuffisant pour maintenir la planète dans un espace de fonctionnement sécurisé. Or, pour l'instant, les engagements des États dans le cadre de l'Accord de Paris – leurs contributions nationales – ne nous mettent pas sur la trajectoire d'une limitation « *nettement en dessous de 2 °C* », mais plutôt autour de 3°. L'Accord de Paris fait un pari : parvenir à enclencher une dynamique porteuse qui amène les États à relever progressivement le niveau d'ambition de leurs politiques. Ce pari sera-t-il tenu ? C'est toute la question…

C'est justement cette dynamique que vous observez de plus près dans ce projet : le droit international offre-t-il d'autres voies ? Qu'en est-il par exemple de l'instrumentalisation de l'obligation de diligence ?

En effet, nous avons, dans le cadre du projet « Le droit peut-il sauver le climat », réfléchi à la portée des obligations coutumières des États. L'accent a jusqu'ici été mis plutôt sur les obligations conventionnelles et ceci à dessein car les États du Nord résistent à toute perspective de voir engagée leur responsabilité. Nous proposons toutefois de lire les obligations conventionnelles en lien avec les obligations coutumières des États. Nous pensons en particulier aux obligations de diligence des États. Découlant de l'interdiction de causer des dommages à l'environnement des autres États, c'est une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie que les États doivent prendre les mesures appropriées, nécessaires, suffisantes pour éviter de causer des dommages à l'environnement des autres États ou dans les zones hors des juridictions nationales comme la haute mer. Seule ou en complémentarité avec les obligations conventionnelles de l'Accord de Paris, cette obligation de diligence ouvre de nouvelles voies contentieuses. Il ne faut peut-être pas surestimer la fonction curative d'une telle responsabilité. En outre, en raison des faiblesses de l'ordre juridique international, il faut reconnaître qu'il est généralement difficile de trouver une juridiction internationale compétente pour régler les différends entre États. Ce peut être un obstacle réel. Pour autant, un juge national audacieux peut s'en saisir et faire jouer à ces obligations toutes leurs potentialités sur un plan préventif. L'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas l'a bien montré.

Les changements climatiques ne sont-ils pas finalement illustratifs des enjeux que rencontre le droit international aujourd'hui ?

Tout à fait. Ils illustrent à la fois ses forces et ses faiblesses. Ses faiblesses, car la souveraineté de l'État et le principe du consentement (à la règle, à la justice internationale) sont des obstacles réels à la régulation internationale de questions qui sont pourtant d'intérêt commun. Mais les changements climatiques témoignent aussi de la force du droit international. Outil incontournable de coopération, il évolue sans cesse pour faire face aux nouveaux défis. Et même si la sanction du non-respect n'est pas toujours possible, ni organisée, là n'est pas l'essentiel. La force du droit international n'est-elle pas plutôt dans sa capacité à promouvoir, inciter et entraîner ?